

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux
services publics et ressources internes
Direction des Assemblées – Elections - Droit de
la personne et de la famille

Affaire suivie par Mme Sue-Ellen LANGLAIS
03 21 69 86 13 / slanglais@mairie-lens.fr

Réf : SL/BB

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 28 MAI 2021

=====
SEANCE DU 26 MAI 2021 – 14H00
=====

L'an deux mille vingt et un, le 26 mai, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 12 mai 2021.

La présidence est assurée par M. HANON pour les délibérations N° 28 et 29, M. ROBERT étant sorti de la salle du Conseil avant tout examen de la délibération N°28.

Etaient présents : MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. DESMARETZ, Mme BOURDON, M. GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CÉCAK, Mme LEFEBVRE, M. MAZURE, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, MM. CUGIER, et REAL, Mme MASSET, M. OUDJANI, Mmes LOURDELLE, GLEMBA, et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH, CLAVET et DUCASTEL.

Etaient excusés : Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M MAZURE, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme GLEMBA, M. CHENIFINE et Mme VINCENT n'ayant pas donné pouvoir.

Etait absente : Mme NEMETH

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame MASSET, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-216204982-20210526-DLB10_CM260521-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2021

Affichage : 28/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOMENCLATURE 2.1.

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 MAI 2021

REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE (RLP)
DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET
DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Madame Cécile BOURDON

Dans une volonté d'améliorer l'environnement et le cadre de vie de ses habitants, la commune de Lens s'est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par son Conseil Municipal en séance du 23 juin 2011. L'élaboration de ce document, réalisé en lien avec les professionnels du secteur, les commerçants et les habitants au travers de groupes de travail, a permis de mieux contrôler l'affichage des panneaux publicitaires sur le territoire de la commune et de faire du Maire l'autorité compétente en matière de publicité, de pré-enseigne et d'enseigne sur la commune.

Comparable à un Plan Local d'Urbanisme (PLU), le RLP est un document qui vient réglementer la publicité, les pré-enseignes et les enseignes sur le territoire communal. De plus, ce document revêt une importance particulière pour la mise en valeur des commerces du centre-ville participant à maintenir un tissu commercial et économique diversifié et riche, en lien notamment avec le repérage de plusieurs séquences d'immeubles remarquables en centre-ville suite à la récente approbation du PLU. Aussi, le RLP a pour but de gérer ces affichages afin d'en réglementer le nombre, la taille, la forme, dans un souci de réduction de la pollution visuelle, de développement durable, d'amélioration et de préservation du cadre de vie des habitants. Ainsi, en fonction des zones qui seront définies, une réglementation adaptée et différenciée sera mise en place pour ces affichages, qu'on se trouve en centre-ville ou en zone d'activité. De ce fait, l'ensemble des personnes et professionnels qui souhaiteront procéder à un affichage publicitaire, de pré-enseigne ou d'enseigne devra se conformer aux dispositions du RLP.

Depuis l'approbation du RLP en 2011, de nouvelles formes de communication et notamment de publicité sont apparues montrant les limites de l'actuel RLP. De plus, aujourd'hui, le RLP ne semble plus adapté aux différents projets d'enseignes que la commune doit instruire, ce qui nécessite donc une adaptation du document aux nouvelles pratiques. Enfin, suite à l'inscription du Bassin Minier sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO et à la récente approbation du PLU, la révision du RLP est rendue nécessaire afin d'intégrer dans ce document les enjeux de mise en valeur du patrimoine sur l'ensemble de la commune, des cités minières au centre-ville.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il s'avère donc nécessaire de procéder à la révision générale du RLP de la commune afin de le moderniser et de l'adapter à la réalité du territoire dans le souci de favoriser le développement économique et l'installation de nouveaux commerces sur la commune.

Dès lors, à la lecture de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, la procédure de révision du RLP est engagée par la commune dans les mêmes conditions que la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des PLU prévue par le code de l'urbanisme. Ainsi, selon les dispositions des articles L.103-3, L.153-11 et L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme, il appartient à la commune de définir les objectifs poursuivis par la révision et les modalités de la concertation qu'elle doit organiser.

Aussi, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Mettre à jour le RLP au regard des différentes évolutions législatives intervenues en la matière et notamment la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 03 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et leurs différents décrets d'application qui ont été pris concomitamment et à la suite de l'élaboration du RLP ;
- Adapter le RLP aux évolutions technologiques intervenues depuis son approbation en 2011 notamment au regard des nouveaux formats des publicités, enseignes et pré-enseignes ;
- Prendre en compte dans le futur document la dimension patrimoniale locale, notamment au regard de l'inscription du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais à l'UNESCO, mais aussi suite à la révision générale du PLU de la commune approuvé le 16 décembre 2020 ;
- Articuler le RLP avec les différentes politiques mises en place aujourd'hui sur la commune et plus précisément en centre-ville avec l'Action Cœur de Ville (ACV), l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Rénovation Urbaine (OPAH-RU) ou encore les prochaines campagnes de rénovation des façades en centre-ville ;
- Articuler le RLP autour de l'équilibre à trouver entre les besoins exprimés par les acteurs économiques et la nécessaire prise en compte des enjeux climatiques et du cadre de vie des habitants.

- Réfléchir à l'adaptation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui est aujourd'hui en place et recouvrée uniquement en matière de publicité et de pré-enseignes, afin d'en moduler son application en fonction des différents dispositifs (publicité, pré-enseigne ou enseigne).

Conformément aux dispositions précitées du code de l'urbanisme, il convient d'engager une concertation tout au long de la procédure de révision générale du RLP associant l'ensemble des personnes et professionnels intéressés tels que les habitants, les commerçants, les artisans, les annonceurs, les enseignants ou les associations de protection du cadre de vie et de l'environnement et toute autre personne concernée sur la base des modalités suivantes :

1- Les modalités d'information du public :

- Annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités ;
- Une information régulière du public sur l'avancée de la concertation par la mise à disposition à l'Hôtel de Ville d'un livret d'information évolutif résumant les échanges qui auront eu lieu ainsi qu'une « exposition » ;
- La création d'un espace dédié sur le site internet de la ville consacré à la révision du RLP.

2- Les modalités de la concertation du public :

- Mise à disposition du public, à l'accueil de l'Hôtel de Ville, d'un registre de concertation pour que ce dernier puisse y exposer ses remarques et propositions ;
- Création d'une adresse mail dédiée à la révision générale du RLP ;
- Mise en place de réunions publiques d'information tout au long de la procédure permettant d'échanger avec la population et les personnes concernées annoncées par voie de presse et d'affichage.

D'autres formes de concertation et de participation du public pourront être mises en place si cela s'avèrait nécessaire.

Au terme de la démarche de concertation, le Conseil Municipal tirera le bilan de la concertation par délibération.

Ainsi, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De prescrire la révision générale du RLP de la commune conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, selon la procédure de révision du PLU prévue aux articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;
- D'approuver les modalités de la concertation telles que présentées ci-avant et de procéder à leur lancement ;
- De donner autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer ou exécuter tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du RLP ;

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée à :

- Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- Mesdames et Messieurs les Maires membres de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle,
- Monsieur le Président du Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Mesdames et Messieurs les représentants des chambres consulaires (métiers et artisanat, commerce et industrie, agriculture),
- Madame la représentante ou Monsieur le représentant de SNCF Réseaux.

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel de Ville pendant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la ville.

Avis favorable de la commission Travaux

⇒ Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés après que le conseil municipal en eut délibéré.

Pour..... 32

Contre..... 0

Abstention..... 4 (M. CLAVET, Mme LAUWERS, Mme LEROY, M. PACH)